



Département Administration
et Gestion Communales

STATUT DE L'ELU INTERCOMMUNAL

Mai 2008

SOMMAIRE

I CONCILIATION DE L'EXERCICE D'UN MANDAT INTERCOMMUNAL AVEC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE 3

- A. Autorisations d'absence et crédit d'heures
- B. Garanties accordées à l'élu durant son mandat
- C. Cessation d'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

II DROITS DE L'ELU INTERCOMMUNAL DANS L'EXERCICE DE SON MANDAT 6

- A. Droit à la formation
- B. Régimes de retraite
- C. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élu
- D. Protection juridictionnelle des élus

III INDEMNITES DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS 9

- A. Indemnités de fonction
- B. Frais de déplacement et remboursement de frais de mission

I/ CONCILIATION DE L'EXERCICE D'UN MANDAT INTERCOMMUNAL AVEC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le CGCT a posé un certain nombre de règles relatives aux crédits d'heures et aux autorisations d'absence permettant à l'élu qui exerce une activité professionnelle de consacrer le temps nécessaire au service d'un EPCI (A).

Le code prévoit par ailleurs que des garanties sont accordées par l'employeur au salarié pendant la durée de son mandat électif (B).

Enfin, des dispositions encadrant la cessation d'activité pour l'exercice d'un mandat intercommunal sont prévues pour les élus salariés et fonctionnaires (C).

A. Autorisations d'absence et crédit d'heures

1. Autorisations d'absence

Elles concernent les membres :

- d'un syndicat de communes,
- d'un syndicat mixte « ouvert restreint », c'est à dire composé exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions,
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

L'employeur est tenu de laisser à l'élu intercommunal le **temps nécessaire pour se rendre « aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux où il a été désigné pour représenter la commune » et y participer.**

***NB :** Les autorisations d'absence des élus des communautés de communes, des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont celles liées à leur mandat de conseiller municipal.*

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent **informer par écrit leur employeur** de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer ces périodes d'absences qui sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et des droits découlant de l'ancienneté.

Cependant pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, les pertes de revenus éventuellement subies peuvent être compensées par les EPCI à fiscalité propre. Les élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes « ouverts restreints » et des syndicats d'agglomération nouvelle peuvent bénéficier d'une telle compensation à condition, pour ces derniers, qu'ils y représentent une commune membre. Cette compensation financière est limitée à 72 heures par élu et par an, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC (tarif horaire du SMIC depuis le 1^{er} mai 2008 : 8,63 €).

Le décret n°59-310 du 14 février 1959 ainsi que les circulaires FP n°905 du 3 octobre 1967 et FP n°1296 du 26 juillet 1977 étant abrogés, la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 précise que les fonctionnaires se voient appliquer exclusivement les dispositions du droit commun en matière de temps d'absence, soit celles définies à l'article L.2123-1 du CGCT.

2. Crédit d'heures

Les élus intercommunaux (des communautés et syndicats de communes et d'agglomération nouvelle) bénéficient de **crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de l'EPCI et à la préparation des réunions.**

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est obligatoirement accordé à l' élu qui en fait la demande (chaque absence à ce titre étant demandée par écrit, trois jours au moins avant la date prévue).

Il n'est, par ailleurs, **pas payé par l'employeur** mais considéré comme une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et les droits liés à l'ancienneté.

Les pertes de revenus subies par l' élu peuvent cependant être compensées par l'EPCI ou l'organisme auprès duquel il le représente. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an (à une fois et demie la valeur du SMIC¹).

Montant des crédits d'heures pour les communautés

Taille de la communauté	Président	Vice-président	Conseiller communautaire
- de 3 500 habitants	105 h	52h30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 habitants	105 h	52h30	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ de 100 000 hab.	140 h	140 h	52h30

Détermination du crédit d'heures :

- les présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI ;

- les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements, qui exercent un mandat municipal, ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre de l'EPCI.

***NB :** Par contre, s'ils n'exercent pas de mandat municipal, ils sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.*

En cas de cumul de mandat, **le temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heure) ne peut pas être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.** Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

¹ Soit au 1^{er} mai 2008 : 932;04€ par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.05.2008 = 8,63 euros)

B. Garanties accordées à l'élu durant son mandat

L'élu qui exerce une activité professionnelle bénéficie de protections et de garanties accordées par son employeur qui ne peut pas:

- modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l'élu concerné,
- le licencier,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

***NB:** Les élus des syndicats de communes qui n'exercent pas de mandat municipal et les élus des syndicats mixtes (ouverts et fermés) ne bénéficient pas de ces garanties.*

C. Cessation d'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

a. Elus salariés

A condition qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur emploi supérieure à un an, les présidents de communauté, quelle que soit l'importance démographique de l'EPCI, et les vice-présidents des communautés et des syndicats de plus de 20 000 habitants peuvent décider de **suspendre leur contrat de travail pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat.**

La suspension prend effet 15 jours après la notification à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les présidents de communauté et les seuls vice-présidents de communauté et de syndicats d'au moins 20 000 habitants, qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité.

Ces élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale quand ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Dans ce cas, l'IRCANTEC joue le rôle de caisse de retraite complémentaire et il est ainsi interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente.

En cas de cumul de mandats, l'affiliation au régime général de sécurité sociale est opérée au titre d'un seul mandat. Toutefois, cette affiliation doit être distinguée de l'assujettissement à cotisations et contributions sociales des indemnités perçues par l'élu. D'après une réponse de la Direction de la sécurité sociale, seules les indemnités de fonction correspondant aux mandats ouvrant droit à cessation d'activité professionnelle sont soumises à cotisations sociales. Des exemples sont exposés dans la brochure « Statut de l'élu local » (voir sur www.amf.asso.fr /page d'accueil/parutions récentes).

A l'issue de son mandat, l'élu dispose d'un droit à réinsertion: il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver dans les 2 mois un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente.

Seuls les élus d'un EPCI à fiscalité propre bénéficient, s'ils le souhaitent, d'un stage de remise à niveau organisé par l'employeur compte tenu de l'évolution de leur poste de travail ou de celles des techniques utilisées. Ils pourront également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

A l'occasion du renouvellement général de l'organe délibérant de l'EPCI, tous les présidents de communautés de plus de 1 000 habitants et les vice-présidents de communautés de plus de 20 000 habitants qui, pour l'exercice de leur mandat, avaient cessé leur activité professionnelle, peuvent percevoir une allocation différentielle de fin de mandat s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu peut percevoir au titre de la fin du mandat communal (maire ou adjoint).

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants, à hauteur de 0,2 % sur le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

b. Elus fonctionnaires

Les fonctionnaires régis par les titres I et IV du statut général de la fonction publique sont placés à leur demande en position de détachement (soumis à autorisation hiérarchique) ou de mise en disponibilité (de plein droit) pour l'exercice de leur mandat intercommunal.

Cependant, pour tous les présidents de communautés et pour les seuls vice-présidents de communautés d'au moins 20 000 habitants, le détachement est de plein droit. A l'issue du mandat, leur réintégration se fait selon les règles applicables au détachement et à la mise en disponibilité.

II/ DROITS DE L'ELU INTERCOMMUNAL DANS L'EXERCICE DE SON MANDAT

A. Droit à la formation

Tous les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes ont **droit à une « formation adaptée à leurs fonctions »**. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élus des syndicats de communes et syndicats mixtes (ouverts et fermés).

Un **congé de formation** est accordé aux élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. Il est de **18 jours** pour la durée du mandat, **quel que soit le nombre de mandats locaux détenus par ailleurs**.

Les **frais de formation sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (c'est à dire du montant plafond prévu par les textes). Ils comprennent les frais de déplacement, d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l' élu (cette dernière est plafonnée pour la durée du mandat à 1864, 08€ par élu au 1^{er} mai 2008). Ces frais sont supportés par l'EPCI.

Les élus salariés doivent présenter une **demande écrite à leur employeur au moins trente jours avant le stage** en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur. L'employeur accuse réception de cette demande ; elle est considérée comme accordée si aucune réponse n'a été notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le stage.

Par contre si l'employeur estime que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut faire l'objet d'un refus motivé et notifié à l'intéressé. Si l' élu salarié renouvelle sa demande quatre mois après notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

B. Régimes de retraite

1. Régime de retraite obligatoire

Tous les élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

La cotisation -pour la part élu- est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.

La contribution de l'EPCI à ce régime n'est pas soumise à CSG et CRDS.

Tous les élus intercommunaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours ; les deux mandats en cause doivent cependant être exercés dans des catégories de collectivités locales différentes : commune, département, région, EPCI (Instruction ministérielle du 8 juillet 1996).

2. Régime de retraite par rente

Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et de syndicats d'au moins 20 000 habitants, qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et sont donc affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent constituer de retraite par rente.

Tous les autres élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent en revanche se constituer une retraite par rente.

La constitution de celle-ci et la fixation du taux de cotisation (4 %, 6 % ou 8 %) sont décidées par les élus et s'imposent à l'EPCI qui doit participer financièrement à égalité. Les cotisations des EPCI et des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers.

La contribution de l'EPCI à ce régime est soumise à CSG et CRDS.

C. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élus

Les EPCI (communautés et syndicats) sont responsables des dommages résultant des accidents subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également responsables des dommages subis par les membres de l'organe délibérant quand ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils ou comités ou de réunions de commissions dont ils sont membres soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

L'EPCI verse alors directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements le montant des prestations liées à cet accident, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

D. Protection juridictionnelle des élus

Il appartient aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge les dommages subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse d'une **faute commise dans l'exercice de ses fonctions**, c'est normalement l'assurance de l'EPCI qui couvre l'élus.

En revanche c'est l'assurance personnelle de l'élus qui joue dans le cas où sa responsabilité personnelle serait effectivement reconnue par une juridiction.

Il est donc vivement conseillé aux élus de s'assurer personnellement dans l'hypothèse où leur responsabilité civile ou administrative serait engagée et en cas de mise en cause personnelle devant le juge pénal.

En matière pénale, le président ou le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions sauf s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'EPCI est tenu d'accorder sa protection au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation en cas de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice de leurs fonctions.

III/ INDEMNITES DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

A. Indemnités de fonction

1 Régime indemnitaire

Le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'EPCI, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, pour les vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Par contre, l'octroi d'une délégation de fonction à des membres du Bureau d'une communauté de communes, qui ne seraient pas vice-présidents, n'entraîne pas le versement d'une indemnité de fonction (contrairement à ce qui se passe pour les conseillers municipaux délégués ou les élus des communautés urbaines et des communautés d'agglomération ayant reçu délégation).

La délibération relative aux indemnités des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. A chacune de ces délibérations est obligatoirement joint un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut recevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (8141 € par mois depuis le 1^{er} mars 2008).

Au même titre que les maires, **les présidents d'EPCI peuvent reverser aux vice-présidents ou aux membres du conseil qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément, la part de l'indemnité qui fait l'objet d'un écrêtement**. Ce reversement ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée délibérante. En outre, un tel reversement ne doit pas aboutir à ce que les indemnités perçues par un vice-président excèdent le maximum autorisé en faveur du président de l'EPCI.

Attention, dans les EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités des présidents (et des vice-présidents des EPCI de plus de 20000 habitants), ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, et ne relevant plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont assujetties au versement transport. (Cour de Cassation, 6 décembre 2006, décision Commune de Cholet c/ URSSAF de Cholet)

2 Fiscalisation des indemnités

Les indemnités de fonction versées par les EPCI sont soumises à imposition. En revanche, sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais.

Deux options s'offrent à l'élu intercommunal pour s'acquitter de l'impôt :

- première option : retenue à la source liquidée par le président de l'EPCI et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. Cette option, automatique, ne suppose aucun formalisme particulier.

- *variante de la première option* : consiste à maintenir la retenue à la source mais à intégrer, au moment de la déclaration des revenus, le montant total de ces indemnités et à inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées. Cette solution ne s'accompagne d'aucun formalisme et permet à l'élu de bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu, une année donnée, si sa situation personnelle et familiale rend le régime de l'impôt sur le revenu plus intéressant cette année là..

Attention, même en cas de retenue à la source, deux cases de la déclaration de revenus sont impérativement à compléter et à corriger !!!!

■ Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner le montant net de leurs indemnités de fonction, après déduction de la cotisation IRCANTEC, de la part déductible de la CSG (5,10%), et de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais elle permet d'intégrer les indemnités de fonction (hors la fraction représentative de frais) dans le revenu fiscal de référence.

Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner dans la case "BY" ou « CY » du formulaire n° 2042 de leur déclaration des revenus le montant net de leur(s) indemnité(s) (brut – IRCANTEC – 5,1 % de CSG), supérieur à la fraction représentative des frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle du fait de l'application de la 1^{ère} tranche à taux 0 des barèmes.

De même, lorsque ce montant, après toutes les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d'indiquer 0 dans la case « BY » ou « CY ».

■ Depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes engendre une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Total des autres revenus imposables que nous connaissons » intègre le montant des indemnités de fonction.

Ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, de corriger cette ligne, en retranchant du chiffre inscrit le montant des indemnités de fonction et en portant le chiffre corrigé dans les cases « AP » ou « BP »

- deuxième option : application du régime de l'impôt sur le revenu et interruption de la retenue à la source.

Cette option suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

L'option irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1^{er} janvier.

B Frais de déplacement et remboursement de frais de mission

Frais de mission

Les dispositions relatives au remboursement des frais de mission concernent l'ensemble des membres des différents EPCI.

Ces frais doivent être **engagés par un élu intercommunal au titre d'un mandat spécial** : il s'agit d'une opération déterminée précisément quant à son objet et à sa durée et accomplie dans l'intérêt de la communauté; elle peut consister par exemple en l'organisation d'un festival, d'une exposition ou toute autre manifestation.

Cette mission doit être conférée à un membre de l'organe délibérant par une délibération du conseil.

Ces frais donnent lieu à remboursement et comprennent : les frais de séjour, les frais de transport, les frais d'aide à la personne et tous les autres frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour, prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Frais de déplacement

Lorsque les réunions ont lieu dans une commune autre que la leur et qu'ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, les membres des organes délibérants

- d'un syndicat de communes,
- d'un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements,
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération (communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle), d'une communauté urbaine,

peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L5211-49-1,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Les dépenses engagées par l'élu à ce titre sont remboursées forfaitairement par l'organisme qui organise la réunion. Le remboursement forfaitaire des frais de séjour, prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés afin de se rendre à ces réunions, y compris celles qui ont lieu sur le territoire de leur commune.

Frais d'aide à la personne

Les membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par l'EPCI, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales (sans excéder le tarif horaire du SMIC, soit au 1^{er} mai 2008 : 8, 63 €).

Tous les présidents d'EPCI et les seuls vice-présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail afin d'assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil communautaire une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribué dans le cadre d'un mandat spécial.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle depuis le 1^{er} mars 2008

Indice brut mensuel 1 015 au 1^{er} mars 2008 : 3 741,26 €

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
< 500	12,75	477,01	4,95	185,19
500 à 999	23,25	869,84	6,19	231,58
1 000 à 3 499	32,25	1 206,56	12,37	462,79
3 500 à 9 999	41,25	1 543, 27	16,50	617,31
10 000 à 19 999	48,75	1 823, 86	20,63	771,82
20 000 à 49 999	67,50	2 525, 35	24,73	925,21
50 000 à 99 999	82,49	3 086,16	33,00	1 234,61
100 000 à 199 999	108,75	4 068,62	49,50	1 851,92
> 200 000	108,75	4 068, 62	54,37	2 034, 12

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines, de communautés d'agglomération et de communautés d'agglomération nouvelle depuis le 1^{er} mars 2008

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
20 000 à 49 999	90	3 367,13	33	1 234,61
50 000 à 99 999	110	4 115,38	44	1 646,15
100 000 à 199 999	145	5 424,82	66	2 469,23
> 200 000	145	5 424,82	72,50	2 712,41

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération et des communautés urbaines :

- ❶ de 100 000 à 399 999 habitants : 224,48 € (6 % de l'indice 1015)
- ❷ de 400 000 habitants au moins : 1 047,55 € (28 % de l'indice 1015).

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et « syndicats mixtes fermés » depuis le 1^{er} mars 2008

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
< 500	4,73	176,96	1,89	70,71
500 à 999	6,69	250,29	2,68	100,27
1 000 à 3 499	12,20	456,43	4,65	173,97
3 500 à 9 999	16,93	633,39	6,77	253,28
10 000 à 19 999	21,66	810,36	8,66	323,99
20 000 à 49 999	25,59	957,39	10,24	383,10
50 000 à 99 999	29,53	1 104,79	11,81	441,84
100 000 à 199 999	35,44	1 325,90	17,72	662,95
> 200 000	37,41	1 399,60	18,70	699,61

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de « syndicats mixtes ouverts restreints » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités depuis le 1^{er} mars 2008

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
< 500	2,37	88,67	0,95	35,54
500 à 999	3,35	125,33	1,34	50,13
1 000 à 3 499	6,10	228,22	2,33	87,17
3 500 à 9 999	8,47	316,88	3,39	126,83
10 000 à 19 999	10,83	405,18	4,33	162
20 000 à 49 999	12,80	478,88	5,12	191,55
50 000 à 99 999	14,77	552,58	5,91	221,11
100 000 à 199 999	17,72	662,95	8,86	331,48
> 200 000	18,71	699,99	9,35	349,81

Plafond indemnitaire depuis le 1^{er} mars 2008 : 8 141 €

Références

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration du point FP à compter du 1^{er} mars 2008 et circulaire NOR INTB0800066C du 18 mars 2008

Communauté de communes : L. 5211-12 / R. 5214-1

Communauté d'agglomération : L. 5211-12 – L. 5216-4 – L. 5216-4-1 / R. 5216-1

Communauté urbaine : L. 5211-12 – L. 5215-16 – L. 5215-17 / R. 5215-2-1

Syndicat de communes : L. 5211-12 / R. 5212-1-1

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI) : L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1

Syndicat mixte "ouvert restreint" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI : L. 5721-8 – L. 5211-12 / R. 5723-1

Communauté d'agglomération nouvelle : L. 5211-12 / R. 5331-1

Syndicat d'agglomération nouvelle : L. 5332-1 – L. 5211-12 / R. 5332-1 – R. 5212-1